

-0144/2

ICTR-00-558-1

23-02-2011

(2541 bis - 2581 bis)

2541 bis



UNITED NATIONS
NATIONAL REPORTS

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-00-55B-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Arlette Ramaroson, Président
Taghrid Hikmet
Joseph Masanche

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 5 juin 2009

LE PROCUREUR

20

Ildephonse HATEGEKIMANA

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS D'ACQUITTEMENT FORMÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT

Bureau du Procureur

William Egbe

Peter Tafah

Sulaiman Khan

Adama Niane

Guilain Disengi Mugeyo

Amina Ibrahim

Conseils de la Défense

M^e A.R. Dovi

M^e Ata-Quam-Dovi-Avouyi

CII09-0120 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. Par un acte d'accusation modifié en date du 1^{er} octobre 2007, le Procureur a retenu contre Ildephonse Hategekimana (l'« accusé »), commandant du camp militaire de Ngoma en 1994, le crime de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, en application de l'article 2 du Statut du Tribunal (le « Statut »), et d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité, en application de l'article 3 du Statut.

2. Le procès de l'accusé a commencé le 16 mars 2009 devant la Chambre de première instance II. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 4 mai 2009 après avoir fait comparaître 20 témoins dont un enquêteur et produit 23 pièces à conviction. Le même jour, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état, au cours de laquelle elle a ordonné à la Défense de déposer toute demande en acquittement qu'elle souhaiterait présenter conformément à l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») au plus tard le 12 mai 2009.

3. Le 12 mai, la Défense a formé une requête aux fins d'acquittement de tous les chefs d'accusation retenus contre l'accusé, au motif que le Procureur n'avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants au regard des allégations contenues dans les différents paragraphes de l'acte d'accusation¹.

4. Dans sa réponse déposée le 18 mai 2009, le Procureur s'est opposé à la requête de la Défense en faisant valoir que, à la fin de la présentation des moyens à charge, il avait été établi que, au vu des présomptions, tous les chefs pouvaient être retenus contre l'accusé².

5. Le 26 mai 2009, la Défense a déposé une réplique à la réponse du Procureur³.

DÉLIBÉRATION

A. Question préliminaire

6. La Chambre examinera une question préliminaire en relevant que la Défense a déposé sa réplique à la réponse du Procureur un jour après le délai de cinq jours prescrit à l'article 73 E) du Règlement⁴. Elle fait observer que le fait que la Défense a déposé ces écritures hors délai n'a ni

¹ Requête aux fins d'acquittement, déposée par la Défense le 12 mai, Requête de Ildephonse Hategekimana aux fins d'acquittement en vertu de l'article 98 bis du Règlement, par. 12 à 70.

² Réponse du Procureur intitulée « *The Prosecutor's Response to Defense Motion for a Judgment of Acquittal of Ildephonse Hategekimana* », par. 63 à 65.

³ La réplique de la Défense, ou Réaction d'Ildephonse Hategekimana au mémoire intitulé : « *Prosecutor's Response to Defence Motion for a Judgment of Acquittal of Ildephonse Hategekimana* » déposé le 18 mai 2009, a été déposée le 26 mai 2009.

⁴ Id.

causé un retard dans le déroulement du procès ni porté préjudice au Procureur. Elle juge par conséquent que l'intérêt de la justice et le droit de l'accusé à un procès équitable commandent de prendre en considération la réplique de la Défense. Toutefois, elle rappelle que, en tant qu'auxiliaires de justice, les parties sont tenues de mettre tout en œuvre pour respecter tous les délais.

B. Règle de droit applicable en vertu de l'article 98 bis du Règlement

7. L'article 98 bis du Règlement est ainsi libellé :

Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que ceux-ci ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce ... l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs.

8. Interprétant une disposition pratiquement identique du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Chambre d'appel a succinctement défini le critère que le Procureur doit satisfaire pour s'opposer avec succès à une demande d'acquittement formée en vertu de l'article 98 bis du Règlement. Le concept clef est qu'il faut que soient produits des moyens de preuve suffisants au vu desquels un juge des faits raisonnable *pourrait*, s'il y ajoute foi, déclarer l'accusé coupable du crime qui lui est imputé⁵. La question que la Chambre doit trancher n'est donc pas de savoir si un tel juge *prononcerait* effectivement *une condamnation* au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais bien s'il le *pourrait*. Conformément à l'article 98 bis, la Chambre appréciera l'ensemble des éléments à charge, et fera toutes les déductions raisonnables possibles⁶. De plus, conformément à la jurisprudence établie, elle présumera que les éléments de preuve sont fiables et crédibles, à moins que des arguments convaincants indiquant qu'ils ne sont manifestement pas dignes de foi aient été présentés, de telle sorte qu'aucun juge des faits

⁵ Arrêt *Jelisić*, 5 juillet 2001, par 37 : « Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

⁶ Voir, par exemple, affaire *Rukundo*, décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* » (Chambre de première instance), 22 mai 2007, par. 3 ; affaire *Bagosora*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005, par. 11.

raisonnable ne pourrait y ajouter foi⁷. La seule chose que doit faire la Chambre, c'est déterminer que les conditions prescrites à l'article 98 bis sont suffisamment remplies⁸.

Les formes de participation aux actes incriminés

9. Il est allégué dans l'acte d'accusation que l'accusé Ildephonse Hategekimana est pénalement responsable des crimes qui lui sont imputés au titre de chacun des quatre chefs de l'acte d'accusation, sur la base des formes de responsabilité pénale visées aux articles 6.1 et 6.3 du Statut du Tribunal (le « Statut »). Par souci de clarté, la Chambre donnera une brève explication des principes de responsabilité qui se trouvent en jeu.

10. L'article 6.1 du Statut dispose que, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime imputé est tenu individuellement responsable dudit crime. Outre ces formes de responsabilité expressément visées à cet article, le Procureur impute aussi à l'accusé une responsabilité pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La base juridique de cette forme de responsabilité est reconnue depuis que la Chambre d'appel a déclaré dans l'affaire *Tadić* que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité qui existe en droit international coutumier, et une forme de commission du crime au sens de l'article 6.1 du Statut⁹.

11. L'article 6.3 du Statut dispose que la responsabilité pénale d'un accusé en tant que supérieur hiérarchique n'est pas dégagée dans la commission d'un crime qui lui est imputé, si le crime a été commis par un subordonné et si le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et qu'il n'a pas pris, en tant que supérieur hiérarchique, les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir le ou les auteurs.

12. Selon la Défense, le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que la responsabilité pénale individuelle ou de supérieur hiérarchique de l'accusé est engagée au sens des articles 6.1 et 6.3 du Statut, respectivement pour les crimes allégués aux chefs d'accusation I à IV de l'acte d'accusation. De l'avis de la Chambre, cet argument de la Défense doit être examiné à la lumière de la déposition des témoins à charge se rapportant aux chefs retenus contre l'accusé, ce que la Chambre fera ci-après.

⁷ Arrêt *Jelisić*, 5 juillet 2001, par. 55.

⁸ Voir, affaire *Rukundo*, décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* » (Chambre de première instance), 22 mai 2007, par. 3 ; affaire *Bagosora*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005, par. 11.

⁹ Arrêt *Tadić*, 15 juillet 1999, par. 188, ainsi que par. 195 à 226.

Les éléments de preuve produits sont-ils suffisants au regard des chefs de l'acte d'accusation ?

13. La Défense fait valoir que les éléments de preuve doivent être appréciés non seulement au regard de l'ensemble des chefs de l'acte d'accusation mais aussi au regard des faits évoqués dans chaque paragraphe de l'acte d'accusation, qui ne sont pas étayés par des éléments de preuve suffisants. À cet égard, la Chambre rappelle que le sens ordinaire de l'article 98 bis requiert de la Chambre qu'elle détermine uniquement si les moyens à charge ne sont pas suffisants pour justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs de l'acte d'accusation et qu'elle prononce l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs. Il n'est ni nécessaire ni approprié, à ce stade de la procédure, de voir si les éléments de preuve à charge produits sont suffisants au regard de chacun des paragraphes de l'acte d'accusation. Une demande d'acquittement sera rejetée s'il est établi à la satisfaction de la Chambre qu'il existe des éléments de preuve à charge propres à convaincre la Chambre de première instance de la culpabilité de l'accusé au titre du chef en question.

14. En outre, la Chambre relève que le fait pour elle de conclure que des éléments de preuve suffisants ont été produits pour rejeter une requête aux fins d'acquittement formée en vertu de l'article 98 bis du Règlement, au titre d'un chef particulier de l'acte d'accusation, ne le prive pas de la possibilité de rendre un verdict d'acquittement à propos du même chef à la fin du procès. Lors de l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, elle peut conclure que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

15. Dans la section qui suit, la Chambre examinera, à la lumière des normes juridiques énoncées ci-dessus, les éléments de preuve produits pour voir s'ils sont suffisants au regard de chacun des quatre chefs de l'acte d'accusation.

Chef I de l'acte d'accusation : Génocide

16. Dans le chef I de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir, à la fois à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, commis au sens des articles 6.1 et 6.3 du Statut respectivement le crime de génocide contre la population tutsie dans la préfecture de Butare entre le 7 avril et le 31 mai 1994.

17. Les éléments constitutifs du crime de génocide, tels que définis à l'article 2.2 du Statut, sont les suivants :

Article 2 : Génocide

[L']un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

...

18. Pour établir le crime de génocide, le Procureur doit prouver non seulement que l'accusé a commis l'un ou plusieurs des actes énumérés ci-dessus, mais aussi qu'il était animé de l'intention spécifique de commettre le génocide. Pour établir l'intention spécifique, le Procureur doit prouver « que l'auteur [av]ait eu l'intention spécifique de choisir ses victimes en raison de leur appartenance à un groupe protégé, dans l'intention d'en détruire au moins une partie substantielle »¹⁰. L'intention qu'avait l'accusé de commettre le génocide peut être déduite d'éléments de preuve directs, comme des propos qu'il a tenus, ou d'un certain nombre de faits et circonstances, y compris son comportement¹¹.

19. Il est allégué dans les éléments de preuve à charge que l'accusé a participé, en compagnie de militaires, d'*Interahamwe* et de civils, aux massacres de membres de la population civile tutsie dans la préfecture de Butare à la paroisse de Ngoma ou à proximité de celle-ci¹², au centre de santé de Matyazo¹³, à l'école primaire de Matyazo¹⁴, au Groupe scolaire¹⁵, à la maison généralice¹⁶, ainsi qu'aux barrages routiers près du camp militaire de Ngoma¹⁷. Des témoignages ont été faits sur la responsabilité de l'accusé dans l'assassinat de Jean-Bosco Rugomboka, Salomé Mujawayezu, Alice Mujawayezu et Jacqueline¹⁸. Le Procureur a également produit des éléments de preuve concernant plusieurs viols de femmes tutsies commis par l'accusé ou par des militaires au camp de Ngoma dont il était le commandant¹⁹. Des témoins à charge ont également parlé de la présence de l'accusé à une réunion tenue à l'ESO (École des Sous-officiers) et à la cérémonie d'investiture du préfet Nsabimana, au cours desquelles il y avait eu une incitation à

¹⁰ Jugement *Ndindabahizi* (Chambre de première instance), par. 454, citant *Le Procureur c. Krstić*, arrêt du 19 avril 2004, par 12. (« Par conséquent, l'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut [du TPIY] est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé »).

¹¹ Arrêt *Jelisić*, par. 47.

¹² Voir, par exemple, témoin QB (compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 82 à 87), témoin BYQ (compte rendu de l'audience du 31 mars 2009, p. 40 à 46, ainsi que p. 50 et 51), témoin BYR (compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 49 à 51) et témoin QX (compte rendu de l'audience du 21 avril 2009, p. 7 à 11).

¹³ Voir, par exemple, témoin BYP (compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 57 à 61).

¹⁴ Voir, par exemple, témoin BRU (compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 20 à 54).

¹⁵ Voir, par exemple, témoin BRS (compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 20 à 24).

¹⁶ Voir, par exemple, témoin BYS (compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 18 à 25), QCQ (compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 77 à 86) et témoin BYO (compte rendu de l'audience du 8 avril 2009, p. 17 à 23).

¹⁷ Voir, par exemple, témoin BYR (compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 41 à 45), témoin QCL (compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 7 à 10, ainsi que 60 à 67) et témoin XR (compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 9 à 11).

¹⁸ Voir, par exemple, témoin QCL (compte rendu de l'audience du 17 mars 2009, p. 25 et 26) et témoin BYR (compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 27 et 28).

¹⁹ Voir, par exemple, témoin BUR (compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 80 à 89 et compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 3 à 6), témoin BUQ (compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 7 à 15) et témoin Sadiki Sezirahiga (compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 78 et 79 et compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 10 et 11, ainsi que 58 et 59).

tuer les Tutsis²⁰. En outre, des éléments de preuve ont été produits quant à la responsabilité de l'accusé dans la fourniture d'équipements et de moyens de déplacement aux *Interahamwe*, militaires et civils, tout comme dans la distribution d'armes à ces assaillants²¹.

20. Sur la base des éléments de preuve produits en relation avec le chef I de l'acte d'accusation et de toutes les déductions qui peuvent raisonnablement en découler, la Chambre conclut qu'il existe des éléments de preuve qui, s'ils sont admis, pourraient amener tout juge des faits raisonnable à conclure qu'*Ildephonse Hategekimana* porte une responsabilité à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique pour génocide.

Chef II de l'acte d'accusation : Complicité dans le génocide

21. L'accusé demande également à être acquitté du chef II de l'acte d'accusation, à savoir la complicité dans le génocide. Selon une jurisprudence bien établie du TPIR, la complicité dans le génocide, au sens de l'article 2.2 du Statut, et l'aide et l'encouragement au génocide, au sens de l'article 6.1 du Statut, sont des formes de responsabilité qui se chevauchent, voire qui sont实质iellement similaires²². Ainsi, le fait de conclure à la responsabilité de l'accusé pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide pourrait-il également fonder une condamnation pour complicité dans le génocide²³. La Chambre estime dès lors que s'ils sont admis, les éléments de preuve examinés relativement au chef I ci-dessus pourraient suffire pour fonder une conclusion d'un juge des faits raisonnable que l'accusé est coupable de complicité dans le génocide à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique.

Chef III de l'acte d'accusation : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité

22. L'accusé doit répondre du crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu des articles 3 a), 6.1 et 6. 3 du Statut, pour la mort de Jean-Bosco Rugomboka, Salomé Mujawayezu, Alice Mukarwesa, Jacqueline, Solange Karenzi, Mulinga Karenzi et Clémence²⁴. Pour le Procureur, l'accusé est aussi responsable de la mort de Nura Sezirahiga²⁵. Toutefois, la Chambre ne tiendra pas compte des faits liés à la mort de Nura Sezirahiga, vu que la mort de l'intéressée n'a pas été évoquée dans l'acte d'accusation en tant qu'assassinat constitutif de crime contre l'humanité²⁶.

²⁰ Voir, par exemple, témoin BUR (compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 72 à 75), témoin BRU (compte rendu de l'audience du 30 mars 2009, p. 86 à 88) et témoin QBC (compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 12 et 13, ainsi que 22 et 23).

²¹ Voir, par exemple, témoin BYO (compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 20 et 21), témoin BYS (compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 18 et 19), témoin QCO (compte rendu de l'audience du 25 mars 2009, p. 46 à 50, ainsi que 62 à 65) et témoin QBC (compte rendu de l'audience du 20 mars 2009).

²² Arrêt *Krstić*, [19 avril] 2004, par. 138 et 139.

²³ Id.

²⁴ Acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2007, par. 34 à 41.

²⁵ Réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Response to Defense Motion for a Judgment of Acquittal of Ildephonse Hategekimana* », par. 8.

²⁶ Acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2007, par. 35 à 41.

23. L'assassinat fait partie des crimes contre l'humanité visés à l'article 3 du Statut. Pour être qualifié de crime contre l'humanité, le crime spécifique doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse²⁷. Le qualificatif « généralisée » renvoie à l'ampleur de l'attaque²⁸. Le qualificatif « systématique » renvoie à une ligne de conduite organisée, par opposition à des actes fortuits ou sans aucun rapport entre eux commis par des acteurs indépendants²⁹. L'établissement de l'intention coupable pour un crime contre l'humanité requiert que l'auteur sache que ses actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils sur une base discriminatoire, même s'il n'est pas nécessairement besoin qu'il soit animé de cette intention discriminatoire³⁰.

24. L'assassinat est le fait, sans autre justification ou excuse légale, de donner volontairement la mort à une personne ou de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique tout en sachant que cette atteinte entraînera probablement la mort de la victime, ou sans se soucier le moins du monde de savoir si la mort de la victime en résultera³¹.

25. Les témoins à charge ont affirmé que l'accusé était présent quand des militaires du camp militaire de Ngoma avaient enlevé Jean-Bosco Rugomboka de sa résidence familiale entre le 8 et le 10 avril 1994³². Selon des témoins, Jean-Bosco avait été vu au camp de Ngoma entre le moment où il avait été enlevé et le moment où son corps avait été découvert dans une pineraie non loin du camp militaire³³. Des témoins ont déclaré que Hategekimana, en sa qualité de commandant du camp militaire de Ngoma, était présent au camp et à proximité du camp quand Bosco avait été enlevé et quand le corps de celui-ci avait été découvert vers le 10 avril 1994.

26. Selon les témoins à charge, l'accusé, des militaires du camp militaire de Ngoma et plusieurs *Interahamwe* avaient attaqué la maison du témoin XR et tué sa femme, Salomé Mujawayezu, et les deux cousines de celle-ci, Alice Mukarwesa et Jacqueline³⁴. Le Procureur a aussi produit des éléments de preuve permettant d'établir que l'accusé se trouvait dans le couvent

²⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; arrêt *Simba*, par. 421.

²⁸ Arrêt *Simba*, par. 421.

²⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et notes de bas de page ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 93 à 97.

³⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86.

³¹ Jugement *Rukundo*, par. 579 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 487 ; jugement *Muhimana*, par. 568.

³² Selon les témoins QCL, QDC, QCN et XR, Hategekimana se trouvait dans la résidence de la mère de Jean-Bosco Rugomboka dans la nuit où celui-ci avait été enlevé. À en croire QCL, Jean-Bosco avait été « enlevé du camp de Ngoma par des militaires dans la nuit et pour la simple raison qu'il était un Tutsi » [traduction].

³³ Voir, par exemple, témoin BYR (compte rendu de l'audience du 9 avril 2009, p. 27 et 28).

³⁴ Voir, par exemple, témoin XR (compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2009, p. 96 à 98). Le témoin XR a affirmé que les militaires et l'accusé étaient arrivés chez lui le 23 avril 1994 : « ils sont entrés et nous ont demandé de leur produire nos cartes d'identité ... Nous avions des cartes d'identité congolaises. Toutefois, mon épouse, ainsi que ses cousines, étant donné qu'elles étaient tutsies, elles n'étaient pas sur place. Elles étaient cachées. Alors, ils ont commencé à fouiller la maison et ils ont finalement retrouvé ces dames. Et ils ont emmené ces trois femmes et ils les ont tuées. »

des Benebikira lors de l'attaque perpétrée le 30 avril 1994 par des militaires, des *Interahamwe* et des civils armés³⁵. Des témoins ont affirmé que, lors de l'attaque, les enfants de Karenzi, qui s'étaient réfugiés au couvent des Benebikira, avaient été embarqués dans des véhicules avec d'autres Tutsis et qu'ils n'avaient plus été revus³⁶.

27. Après avoir minutieusement examiné les dépositions des témoins à charge, la Chambre estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui, s'ils sont admis, pourraient conduire un juge des faits raisonnable à conclure que l'accusé Hategekimana est pénallement responsable, à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. La requête aux fins d'acquittement formée par l'accusé en ce qui concerne le chef III de l'acte d'accusation est dès lors rejetée.

Chef d'accusation IV : Viol constitutif de crime contre l'humanité

28. L'accusé doit répondre de viol constitutif de crime contre l'humanité, au sens des articles 3 g), 6.1 et 6.3 du Statut. Pour être constitutif de crime contre l'humanité, le viol, tout comme l'assassinat, doit être « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »³⁷. Le viol a été défini par le Tribunal comme toute invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte³⁸.

29. Des témoins à charge ont affirmé que le lieutenant Hategekimana a personnellement demandé aux militaires du camp de Ngoma de violer des femmes et filles tutsies³⁹. Plusieurs témoins ont déclaré que des militaires du camp militaire de Ngoma, notamment Innocent Ndererimana et Michel Murigande, avaient violé des filles et des femmes tutsies dans la

³⁵ Voir, par exemple, témoin BYO (compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 20 et 21).

³⁶ Voir, par exemple, témoin BYS (compte rendu de l'audience du 15 avril 2009, p. 22 et 23).

³⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; arrêt *Simba*, par. 421.

³⁸ La Chambre d'appel a exposé les éléments propres à constituer une invasion physique de nature sexuelle : la pénétration du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou par tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, sous la contrainte. Voir le jugement *Muhimana*, 28 avril 2005, par. 551, (faisant sienne la définition conceptuelle du viol établie dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*) ; jugement *Akayesu*, 2 septembre 1998, par. 598 (qui définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte). *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, arrêt, 12 juin 2002, par. 128 (« La Chambre d'appel ne peut que souscrire à la définition que la Chambre de première instance a donnée du viol ») ; *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003, par 345 (adoptant la définition de viol approuvée par la Chambre d'appel du TPIY) ; jugement *Muhimana*, 28 avril 2005, par. 550 (« [L]à où la définition *Akayesu* parle en termes généraux d'une "invasion physique de nature sexuelle", la définition *Kunarac* articule les éléments propres à constituer une invasion physique de nature sexuelle qualifiable de viol »). *Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Motions Pursuant to Rule 98 bis* » (Chambre de première instance), 20 mars 2007, par. 49 ; *Le Procureur c. Bagasora et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 5 février 2005, par. 30.

³⁹ Voir, par exemple, témoin BUR (compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 5 et 6) et témoin BUQ (compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 13 et 14).

préfecture de Butare pendant les mois d'avril et mai 1994⁴⁰. Le témoin à charge Sadiki Sezirahiga, par exemple, a affirmé que le lieutenant Hategekimana avait amené chez Sezirahiga un militaire dénommé Michel Murigande qui y avait pris part au viol de Nura, la fille de Sezirahiga⁴¹. Le témoin BUR a de même affirmé avoir été témoin du viol d'une jeune fille par un militaire du camp de Ngoma, sous le regard de quatre autres militaires⁴².

30. Selon les témoins QB et QBC, à la paroisse de Ngoma, des femmes et des jeunes filles avaient été déshabillées et soumises à des violences sexuelles avant d'être tuées⁴³. Le témoin BUQ a affirmé que ses collègues et elle avaient été victimes à de multiples reprises de viol en bande et que, par la suite, l'un des soldats qui se disait membre de l'escorte du lieutenant Hategekimana⁴⁴ l'avait séquestrée. Enfin, le témoin BUR a déclaré à la barre avoir vu Hategekimana enlever la femme du préfet Habyarimana de chez elle et avoir vu celle-ci au domicile de l'accusé, où il lui avait été dit que celui-ci avait contraint la femme à devenir son épouse⁴⁵. Le témoin a ajouté qu'il avait vu quatre autres filles au domicile de l'accusé et qu'un membre de l'escorte de ce dernier lui avait dit qu'elles avaient été violées par l'intéressé et des éléments de l'escorte⁴⁶.

31. À la lumière de ces témoignages, la Chambre estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui, s'ils sont admis, pourraient conduire un juge des faits raisonnable à conclure que l'accusé porte la responsabilité, à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, de viol

⁴⁰ Voir, par exemple, témoin BUQ (compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 13 et 14), témoin Sadiki Sezirahiga (compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 10 et 11, ainsi que 58 et 59), témoin BUR (compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 3 à 6).

⁴¹ Voir, par exemple, Sadiki Sezirahiga (compte rendu de l'audience du 2 avril 2009, p. 78 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 10 et 11 ainsi que 58 et 59) : « Murigande, qui était venu avec Hategekimana ... avait saisi ma fille, et il l'a remise aux militaires et aux *Interahamwe*. J'étais à deux mètres du lieu où on était en train d'assassiner les membres de ma famille. Alors, on a emmené ma fille à 4 mètres de là. Je ne voudrais pas répéter ce qu'on lui a fait ici. Mais je sais que ma fille était en train de crier, en disant : "Papa, je vais mourir". Et puis, elle est morte effectivement. »

⁴² Compte rendu de l'audience du 7 avril 2009, p. 3 à 6 (témoin BUR) [« Elle était complètement nue et était étendue sur un matelas, et le militaire était sur elle. Elle était en train de crier en disant : "Ayez pitié de moi, au lieu de me traiter ainsi, au moins, tuez-moi par balles"...Et, quand je suis arrivé dehors, j'ai dit au sergent Ngirinshuti que cette personne était en mauvais état. Et il m'a dit qu'il ne pouvait rien faire, que c'étaient des instructions qui avaient été données... Il s'agissait de violer les jeunes filles et les femmes tutties avant de les tuer »].

⁴³ Voir par exemple, témoin QB (compte rendu de l'audience du 19 mars 2009, p. 7 à 9), témoin QBC (compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 23 à 25). La Chambre examinera dans son jugement si le Procureur a fourni suffisamment d'indications sur la déposition de ces deux témoins, dans la mesure où ni l'acte d'accusation ni le mémoire préalable au procès n'ont mentionné le viol de femmes tutties à la paroisse de Ngoma.

⁴⁴ Voir, par exemple, témoin BUQ (compte rendu de l'audience du 24 mars 2009, p. 7 à 16).

⁴⁵ Voir, par exemple, témoin BUR (compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 90 à 92). À la question de savoir comment il avait été informé que la femme du préfet se faisait violer, le témoin a répondu ce qui suit : « Tout d'abord, elle se trouvait chez lui ; et, de deuxièmement, Kazungu et Ndayambaje, qui étaient les gardes du corps de Hategekimana, m'ont dit que le lieutenant Bikomagu avait pris cette dame comme sa femme par force. Ils ont utilisé ce terme : "kubochoza" ».

⁴⁶ Voir, par exemple, témoin BUR (compte rendu de l'audience du 6 avril 2009, p. 94 à 96).

constitutif de crime contre l'humanité. La requête aux fins d'acquittement formée par l'accusé Ildephonse Hategekimana en ce qui concerne le chef IV de l'acte d'accusation est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête de la Défense dans son intégralité.

Fait à Arusha, le 5 juin 2009

[Signé]

[Signé]

[Signé]

Arlette Ramaroson
Président

Taghrid Hikmet
Juge

Joseph Masanche
Juge

[Sceau du Tribunal]

